

d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64111

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette Entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu du premier sous-alinéa du premier alinéa de l'article 5 de cette Entente, le gouvernement du Québec choisit notamment trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette Entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette Entente, le mandat des membres qui ont été désignés en raison de leur fonction prend fin dès qu'ils cessent d'occuper cette fonction;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2008 du 28 mai 2008, monsieur Jean-Christophe Sinclair a été nommé de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2010 du 19 mai 2010, M^e Jean-Philippe Marois et madame Lilly Nguyen ont été nommés de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'ils ont cessé d'occuper les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Barbara Béliveau-McMurray, directrice, Partenariats internationaux - Secteur de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, en remplacement de monsieur Jean-Christophe Sinclair;

— monsieur Bernard Denault, directeur, Europe et institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, en remplacement de M^e Jean-Philippe Marois;

— monsieur Claude Rodrigue, directeur par intérim, Affaires internationales et relations gouvernementales, ministère de la Culture et des Communications, en remplacement de madame Lilly Nguyen.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64112

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services

de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, madame Michèle Côté ainsi que messieurs Pierre-André Bernier et Robert W. Laurier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, madame Sylvia Kairouz et monsieur Denis Marion ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, mesdames Renée Ouimet et Marie-Pascale Pomey ont été nommées membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2012 du 28 novembre 2012, monsieur Jacques Laforest a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration

de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvia Kairouz, professeure agrégée, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia;

— monsieur Denis Marion, maire de la Municipalité du Village de Massueville et président-directeur général de Gestion Alter Ego;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jérôme Di Giovanni, directeur général, Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux au Québec, en remplacement de madame Renée Ouimet;

— madame Danièle Dulude, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de monsieur Jacques Laforest;

— monsieur Pierre Fournier, doyen, École de santé publique, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Pascale Pomey;

— madame Carole Lalonde, professeure titulaire, Département de gestion, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, en remplacement de madame Michèle Côté;

— madame Carole Larouche, directrice nationale des finances, La Fondation canadienne du rein, en remplacement de monsieur Pierre-André Bernier;

— madame Céline Plamondon, vérificatrice principale, Éthique et juricomptabilité, Bureau de l'inspecteur général, Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Robert W. Laurier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64113

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réalisé une étude populationnelle visant à déterminer l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours et à recenser les aliments les plus susceptibles de causer des éclosions de maladies entériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir les données recueillies par le gouvernement du Canada, dans le cadre de la réalisation de cette étude, puisqu'elles lui sont nécessaires pour la réalisation de son mandat de santé publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours afin d'obtenir ces données;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64114

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;